



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Foire aux Questions (FAQ) : aide « nouvelle entreprise » instituée par le décret n°2021-943 du 16/07/2021**

Juillet 2021

---

## **Présentation du dispositif**

L'aide dite « nouvelle entreprise » est une aide, complémentaire au fonds de solidarité, destinée aux entreprises ayant des charges fixes non couvertes par les contributions aux recettes mais ne pouvant prétendre à l'aide « coûts fixes » mise en place par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 **en raison d'une date de création postérieure au 1er janvier 2019.**

### **• PARTIE 1 : ELIGIBILITE A L'AIDE « NOUVELLE ENTREPRISE »**

#### **Quelle est la période éligible ?**

La période éligible est la période comprise entre le 1er janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 juin 2021 inclus.

#### **Quels sont les critères d'éligibilité pour les entreprises ?**

Afin de pouvoir être éligible à l'aide « nouvelle entreprise », l'entreprise doit remplir les conditions suivantes (identiques aux conditions d'éligibilité que pour l'aide dite « coûts fixes » instaurée par le décret du 24 mars 2021 à la seule exception de la date de création de l'entreprise demandant l'aide) :

- avoir été créée entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021 ;
- avoir bénéficié du fonds de solidarité au moins un mois au cours de la période éligible ;

ou

appartenir à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au titre d'au moins l'un des mois de la période éligible et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ;

- justifier d'un chiffre d'affaires (CA) supérieur à 1 M€ mensuel ou 12 M€ annuel (ou appartenant à un groupe réalisant ces chiffres d'affaires) et être :
  - o soit interdit d'accueil du public au moins un mois de la période éligible,
  - o soit être en S1 / S1 bis,
  - o soit dans les régimes « commerces des stations de montagne » ou « centres commerciaux » ;

ou

- figurer à l'annexe 1 du décret « coûts fixes » du 24 mars 2021

1	Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
2	Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
3	Hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité
4	Salles de sport
5	Salles de loisirs intérieurs <sup>1</sup>
6	Jardins et parcs zoologiques
7	Thermalisme
8	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
9	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
10	Les discothèques et bars à ambiance dansante

- avoir perdu 50 % de CA au cours de la période éligible ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes » négatif au cours de la période éligible.

**Mon entreprise a été créée entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, et je suis éligible à l'aide « coûts fixes » à partir de mars 2021 ou de mai 2021. Puis-je bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise » pour la (ou les) période(s) précédente(s) ?**

Pour les entreprises qui ont été créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 avril 2019 et sont éligibles à l'aide « coûts fixes » prévue par le décret du 24 mars 2021 à compter de mars 2021 ou de mai 2021, elles peuvent bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise » pour la (ou les) période(s) précédente(s) à savoir :

- au titre de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ou à défaut la date de création de l'entreprise), et le 28 février 2021, si elles ont été créées entre le 2 janvier et le 28 février 2019,
- ou au titre de période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 avril 2021 si elles ont été créées entre le 2 janvier 2019 et le 30 avril 2019.

La période éligible pour l'aide « nouvelle entreprise » est alors :

- la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 28 février 2021 pour les entreprises créées entre le 2 janvier 2019 le 28 février 2019
- la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 avril 2021 pour les entreprises créées entre le 2 janvier 2019 et le 30 avril 2019.

**Mon entreprise a été créée avant le 1er janvier 2019 mais je n'ai commencé mon activité que plus tard : je suis éligible à l'aide « coûts fixes » et comment puis-je calculer mon chiffre d'affaires de référence**

---

<sup>1</sup> Les salles de loisirs intérieurs regroupent les activités récréatives exercées dans un lieu clos : jeux de tir au laser, bowling, foot en salle, parcs fermés pour enfants, salles d'évasion, salles de réalité virtuelle...

La date à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalités des entreprises. Toutefois par exception, comme pour le fonds de solidarité, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.

## **L'aide « coûts fixes » et « nouvelle entreprise » sont-elles cumulables pour une même période éligible ?**

L'aide « coûts fixes » prévue par le décret du 24 mars 2021 et l'aide « nouvelle entreprise » ne sont pas cumulables sur une même période éligible.

### **• PARTIE 2 : LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES**

## **Le chiffre d'affaires est-il entendu comme hors taxes ?**

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

## **Est-il tenu compte des aides perçues dans le cadre du COVID ?**

L'aide « nouvelle entreprise » correspondant à 70 % (ou 90 % pour les petites entreprises) de l'opposé de l'EBE coûts fixes (voir ci-dessous sa définition). Cela permet ainsi de tenir compte, dans l'EBE coûts fixes, des autres aides perçues dans le cadre de la crise du Covid et d'éviter une surcompensation, en application de la décision de la Commission européenne relative à l'encadrement temporaire des aides versées.

En effet, les autres aides viennent augmenter l'EBE coûts fixes, soit en minorant certaines charges d'exploitation (ex : exonérations de charges sociales, activité partielle), soit en majorant les produits d'exploitation (ex : fonds de solidarité, aides des collectivités territoriales, aide billetterie, aide au nourrissage...). L'EBE coûts fixes, obligatoirement négatif pour pouvoir bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise », est ainsi augmenté par la prise en compte des autres aides, réduisant ainsi le montant de l'aide.

## **Comment s'apprécie la perte de chiffre d'affaires pour la période éligible ?**

La perte de chiffre d'affaires pour la période éligible est définie comme la somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de la période éligible. La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er février 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;

- par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;
- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;
- pour les entreprises créées (ou ayant débuté leur activité) entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

## Est-il tenu compte du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de la vente à distance ou de la vente à emporter dans le cadre de l'aide « nouvelle entreprise » ?

Le chiffre d'affaires intègre le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

### • PARTIE 3 : MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

#### Comment calculer l'Excédent Brut d'Exploitation ?

L'EBE coûts fixes pour l'aide « nouvelle entreprise » est celui prévu par l'aide dite « coûts fixes » (annexe 2 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021). Il se calcule donc exactement de la même façon.

L'EBE coûts fixes correspond à la ressource d'exploitation dégagée par une entreprise. Il ne prend en compte ni les produits et charges exceptionnels, ni les dotations aux amortissements, ni la politique de financement de l'entreprise et son incidence sur le résultat net, ni l'impôt sur les sociétés.

Dans le tableau ci-dessous, les numéros de compte sont ceux du plan comptable général :

PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffre d'affaires net (compte 70)
	Subventions d'exploitation (compte 74)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 751)
	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte 60)
	Autres achats et charges externes (comptes 61 et 62)
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte 63)
	Salaires, traitements et charges sociales (compte 64)
	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires (compte 651)
	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION COÛTS FIXES (I-II)</b>	

Comme pour l'aide dite « coûts fixes », l'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé sur la période éligible par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale sur la base de la formule ci-dessus.

## Comment est calculé le montant de l'aide « nouvelle entreprise » ?

L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève :

- Pour les entreprises qui ont plus de 50 salariés : 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
- Pour les entreprises qui ont moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros : 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.

## Comment s'apprécie le critère d'effectifs qui permet de déterminer le pourcentage de calcul de l'aide (70 % ou 90 % de l'opposé mathématiques de l'EBE pour les entreprises de moins de 50 salariés) ?

Le critère d'effectif s'apprécie au niveau du groupe.

## Imputation comptable : Comment inscrire l'aide « nouvelle entreprise » ?

Il convient de se rapprocher de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour toute question d'imputation comptable.

A noter toutefois que l'aide du fonds de solidarité est inscrite en subvention d'exploitation (compte 74) dès lors que l'entité en a fait la demande et estime respecter les conditions d'octroi de cette aide.

Le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables a par ailleurs, dans un avis n°2021-03 du 17 mars 2021 apporté un certain nombre de précisions en matière comptable sur l'aide coûts fixes qui s'appliquent également à l'aide « nouvelle entreprise » (plus d'information en suivant le [lien](#) vers la FAQ de l'aide « coûts fixes »).

## Les amortissements sont-ils pris en compte dans l'EBE coûts fixes ?

Les amortissements ne sont pas retenus dans le calcul de l'EBE coûts fixes.

## Quel est le plafond de l'aide ?

L'aide est prise en compte dans le **plafond total de 1,8 M€** des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 modifié de soutien aux entreprises.

Le plafond est calculé au niveau du groupe. Il comprend l'ensemble des aides versées au titre de ce régime (voir ci-dessous). Ce plafond de 1,8 M€ s'apprécie sur la période mars 2020-décembre 2021.

L'entreprise, en remplissant en ligne son formulaire de demande d'aide « nouvelle entreprise », doit déclarer sur l'honneur que le montant de l'aide « nouvelle entreprise » sollicitée ne fera pas dépasser à son entreprise le plafond de 1,8 M€ soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises de la Commission européenne.

L'entreprise doit joindre à la demande une déclaration indiquant la somme des montants perçus depuis le 1er mars 2020 au titre des aides perçues sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n°SA.56985 de soutien aux entreprises, soit notamment les aides listées en dernière page de la présente FAQ.

## Sur quel compte bancaire l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée sur le compte bancaire communiqué par l'entreprise en application du décret du 30 mars 2020 ou sur le compte bancaire communiqué au moment de la demande si l'entreprise n'a pu percevoir le fonds de solidarité.

## • PARTIE 4 : MODALITES DE DEPOT DE LA DEMANDE

### Comment l'entreprise peut-elle déposer sa demande pour bénéficier de l'aide « nouvelle entreprise » ?

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée. Elle est déposée sur l'espace « professionnel » du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### Quand devrai-je déposer ma demande ?

Elle est déposée entre le **15 août 2021 et le 30 septembre 2021 inclus**.

### Quelles sont les pièces à fournir en complément de la demande ?

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret « nouvelle entreprise » et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance  
  
ou  
  
pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, une attestation de l'entreprise ainsi qu'une attestation du commissaire aux comptes ;
- La fiche de calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale pour l'année 2020 ou pour 2019 selon la date de création de l'entreprise et les modalités de calcul du chiffre d'affaire de référence ;

Les modèles d'attestation et de fiches de calcul sont mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### Que doit contenir l'attestation de l'expert-comptable ?

L'attestation mentionne :

- a) l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- b) le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- c) le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de la période de référence ;
- d) le cas échéant le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
- e) le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- f) le cas échéant les coordonnées bancaires de l'entreprise.

## **Que doit contenir l'attestation de l'entreprise et celle du commissaire aux comptes (CAC) pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un CAC ?**

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par deux attestations :

1° une attestation de l'entreprise mentionnant :

- a) l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- b) le chiffre d'affaires pour chacun des mois de 2021 de la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- c) le chiffre d'affaires de référence pour chacun des mois de la période de référence ;
- d) le cas échéant le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 au moins une fois au cours de la période considérée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
- e) les noms, prénoms et qualité du signataire ;
- f) le cas échéant les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Cette attestation entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Si l'entreprise mentionnée appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

2° une attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes, conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

## **Le formulaire de dépôt de la demande d'aide m'oblige à déclarer sur l'honneur que le montant de l'aide « nouvelle entreprise » sollicitée ne fera pas dépasser à mon entreprise le plafond de 1,8 M€<sup>2</sup>, soit le plafond des aides de montant limité au titre du régime SA.56985 de soutien aux entreprises de la Commission européenne. Quelles sont les aides rentrant dans ce régime ?**

Cette déclaration sur l'honneur implique que l'entreprise ait pris en compte et additionné, sur le fondement de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, le montant des subventions déjà perçues depuis mars 2020 et des exonérations fiscales obtenues depuis mars 2020 au titre d'un exercice fiscal clos, soit notamment :

- Les aides versées au titre du fonds de solidarité prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié et le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 (volet 2 discothèques) ;
- L'aide stock prévue par le décret n° 2020-594 du 14 mai 2020 ;
- L'aide reprise prévue par le décret n° 2020-624 du 20 mai 2020 ;
- Certaines aides accordées par les collectivités territoriales ;
- Les exonérations de cotisations sociales (article 65 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021) :
  - Exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 CSS (sauf cotisations de retraite complémentaire) et aide au paiement des cotisations représentant 20 % de la masse salariale sur les périodes éligibles ;

---

2 (225 000 d'euros par entreprise pour le secteur agricole primaire et 270 000 d'euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture)

- Réduction forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité de cotisations et contributions de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA ;
- Dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires ou recettes réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- Certaines exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises (article 11 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020) :
  - les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article ;
- Les aides aux paiements desdites cotisations ;
- Les crédits d'impôts loyers accordés par les bailleurs pour le mois de novembre 2020 (les bénéficiaires de cette aide ne sont pas les bailleurs, mais les entreprises locataires) ;
- Les aides « FNE Formation » pour la formation des salariés placés en activité partielle (de mars à décembre 2020, les subventions FNE Formation n'étaient pas considérées comme des aides d'Etat. Elles entrent dans le plafond d'1.8 millions d'euros à partir de 2021) ;
- Le dispositif « soutien aux investissements de transformation vers l'industrie du futur » ;
- La Prestation Conseil RH ;
- Les appels à projets (AAP) du plan de relance suivants : AAP Territoires d'Industrie / AAP Résilience / AAP Modernisation Automobile / AAP Modernisation Aéronautique / AAP Décarbonation de l'activité industrielle ;
- Prêts tourisme Prêts Rebond distribués par Bpifrance (dont il faut prendre la valeur nominale).